

(1)

(N° 33.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1862.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1863 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. JAMAR.

MESSIEURS,

Vous aurez constaté déjà avec une vive satisfaction par l'examen du budget des voies et moyens, déposé dans la séance du 13 novembre dernier, l'excellente situation financière du pays.

Dépassant de 2,500,000 francs l'exercice antérieur, le budget de 1863 vient justifier les prévisions du Gouvernement, et lui fournir dans de larges proportions sa part des ressources nécessaires à l'exécution des travaux d'utilité publique décrétés dans les sessions précédentes.

La section centrale s'applaudit d'autant plus de ce résultat, qu'il se produit dans des conditions qui pouvaient momentanément exercer une influence fâcheuse sur les ressources du Trésor.

Les réductions de notre tarif douanier, la guerre d'Amérique, amenant une crise douloureuse dans certains districts manufacturiers, supprimant un débouché important pour un grand nombre d'autres industries, pouvaient atteindre plusieurs sources de revenus publics.

Parmi les recettes qui concourent pour une part importante à l'augmentation de 2,500,000 francs, il faut signaler le produit de notre réseau de chemins de fer, dont les prévisions proposées pour 1863 dépassent de 1,500,000 francs les prévisions adoptées pour 1862.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 6.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREBOOM, était composée de MM. J. JOURRET, SABATIER, JACQUEMYNS, CRONBEZ, JAMAR et ROYER DE BEHR.

Ces chiffres méritent d'attirer l'attention de la Chambre. Ils indiquent non-seulement l'importance des ressources que le pays est en droit d'attendre de ces magnifiques voies de communication, qui se complètent chaque jour ; mais surtout le degré de l'activité commerciale et industrielle, la progression constante de la prospérité générale et le développement de la richesse publique, sur lesquelles l'industrie des transports exerce une si grande influence.

Examen du budget dans les sections et la section centrale.

L'examen du budget dans les sections a provoqué plusieurs observations. La section centrale s'est ralliée à quelques-unes d'entre elles, elle a également adressé à M. le Ministre des Finances une série de questions.

On trouvera aux divers articles, dont se compose le budget, le résumé des discussions de la section centrale, les observations présentées par les sections, ainsi que les renseignements relatifs à ces articles et qu'il a paru utile à la section centrale de demander au Gouvernement.

IMPOTS.

Foncier fr. 18,886,290

Adopté.

La 2^e section charge son rapporteur de demander en section centrale des renseignements sur les opérations faites à l'effet d'arriver à la révision du cadastre.

Ces renseignements demandés à plusieurs reprises au Gouvernement ont donné lieu à des explications qui se trouvent à la page 7 du rapport sur le budget des voies et moyens de 1861. (Documents parlementaires, n° 28, 1860-1861.)

Des explications complémentaires se trouvent en outre à la page 8 du rapport sur le budget du Département des Finances pour l'exercice 1863. (Documents parlementaires, n° 30, 1862-1863.)

Personnel fr. 10,648,000

Adopté.

Patente fr. 4,015,000

Un membre propose la suppression de la patente à laquelle sont assujettis les médecins. La section centrale reconnaît la valeur des considérations qui militent en faveur de cette suppression, mais elle pense que cette question doit être résolue lors d'une révision générale de la loi sur les patentes. La section centrale rejette la proposition par quatre voix contre deux et adopte le chiffre du Gouvernement.

Droit de débit des boissons alcooliques fr. 1,225,000

Id. de tabacs 200,000

Adoptés.

Redevances sur les mines fr. 450,000

La 5^e section demande comment le produit des mines diminue, tandis que les extractions augmentent.

Cette question a été posée dans les mêmes termes au Gouvernement, l'an dernier.

Voici ce que répondait M. le Ministre des Finances :

« Cette question a été posée dans des termes identiques par la section centrale, qui a examiné le budget des voies et moyens pour l'année 1861. La réponse qui a été faite se trouve à la p. 7 du rapport présenté le 5 décembre 1860 (n° 28 des *Documents de la Chambre*, session de 1860-1861). Cette réponse et les considérations exposées à la p. 14 de ce même rapport, me dispensent de fournir sur ce point de nouvelles explications.

» La section centrale y rappelle que la Chambre, à la fin de la session 1859-1860, a résolu négativement, à une grande majorité, la question de savoir s'il y avait lieu d'augmenter le taux de la redevance, et elle fait remarquer que le moment ne lui semblait point favorable pour frapper d'un droit nouveau la matière première la plus nécessaire à l'industrie.

» On croit donc pouvoir se borner sur ce point à rappeler l'examen auquel il a donné lieu récemment. »

Dans la séance du 17 décembre dernier, l'honorable chef du Département des Finances donnait en outre au sujet de cette redevance, les explications suivantes qu'il importe de ne point perdre de vue.

« Pour les mines les mêmes observations se reproduisent depuis une vingtaine d'années. J'ai trouvé la question à l'ordre du jour quand je suis arrivé dans cette Chambre. Il y avait, à cette époque, une proposition formelle. D'autres ont été déposées, par l'honorable M. de Man, si je me souviens bien, en 1846 ou 1847. Elles ont été soumises à l'examen de la Chambre et n'ont pas abouti. Dans ces derniers temps une nouvelle proposition a été soumise à la Chambre. Elle a été rejetée. Est-il donc utile de discuter encore sur le même objet ? A quel résultat pourrait aboutir aujourd'hui une nouvelle discussion sur cette question ?

« On ne remarque pas, Messieurs, que la rédevance sur les mines a été fixée en vue de fournir les fonds nécessaires pour payer l'administration des mines. On s'est dit que l'administration des mines, étant non-seulement créée dans un intérêt public, mais devant rendre aussi de très-utiles services aux exploitants, il était juste que les dépenses imposées à l'État par cette administration fassent payées par les mines elles-mêmes. C'est donc un fonds tout à fait spécial. Au moyen de la redevance de 2½ p. % qui est payée aujourd'hui, l'État réalise un bénéfice, les produits de cette redevance dépassant de beaucoup les dépenses de l'administration des mines. Il ne serait pas étonnant, si ces dépenses n'étaient pas couvertes par les produits de la redevance, qu'on en élevât le taux, (on aurait peut-être tort à un point de vue) pour que l'exploitation minière couvrit entièrement les frais d'administration, mais comme il y a aujourd'hui un bénéfice pour l'État, il n'y aurait, en réalité, aucune raison de prendre une pareille disposition. »

En présence de ces explications, la section centrale croit inutile de demander d'autres indications au Gouvernement, et adopte le chiffre proposé.

Douanes fr 14,405,000

Adopté.

Accises fr. 28,900,000

La question de l'impôt sur le sel, dont tant d'hommes éminents, savants et hommes d'État, se préoccupent depuis si longtemps et à si juste titre, a sérieusement attiré l'attention des 1^{re}, 5^e et 6^e sections et de la section centrale.

Celle-ci croit que le moment est venu d'entrer dans la voie d'une réforme, dont l'expérience tentée dans quelques pays voisins, nous permet d'apprécier les résultats. .

En 1848, la section centrale chargée de l'examen du budget des voies et moyens appelait l'attention du Gouvernement sur la nécessité de supprimer cet impôt. Le Département des Finances répondit par les considérations suivantes :

« Bien que la question soulevée mérite la plus sérieuse attention, le moment » ne semble pas opportun pour l'examiner d'une manière approfondie. On pense » qu'il convient de différer cet examen jusqu'à ce que l'état des ressources et des » revenus du Trésor se soit amélioré.

» Les partisans de la réduction de l'impôt prévoient une compensation par une » plus grande consommation. Ce résultat peut être contesté. Il y aurait une » expérience à tenter et on ne peut l'entreprendre dès à présent. »

Un membre de la section centrale fit à ce sujet les réflexions qui suivent :

« Il est vrai que la réforme de l'impôt sur le sel présente de très-grandes diffi- » cultés, à raison de la somme considérable que cet impôt rapporte au Trésor, et » à laquelle il est impossible dans l'état actuel de nos finances, de renoncer en » tout ou en grande partie. Néanmoins, la question présente un degré d'import- » tance et d'actualité qu'on ne peut méconnaître. Elle se reproduit périodique- » ment, elle continuera à se reproduire et à occuper les esprits dans notre pays » comme ailleurs. S'il en est ainsi, bien que toute modification soit impossible » dans ce moment, il est à désirer que l'examen de cette question, qui demandera » sans doute beaucoup de temps, ne soit pas différé. Il serait donc opportun d'in- » viter le Gouvernement à mettre la question à l'étude la plus sérieuse, à recueillir » tous les renseignements nécessaires pour pouvoir l'examiner sous les différentes » faces qu'elle présente.

» Il ne s'agit pas seulement d'étudier l'effet de la réduction du droit d'accise » au point de vue de l'augmentation de la consommation, la question ne peut » rester purement financière. Il importe d'étudier quel pourrait être l'effet de la » libre circulation, de l'usage sans entraves et sans limites du sel ; quel en serait » dans cette hypothèse l'utilité pour la santé de l'homme, pour la santé et l'en- » graissement du bétail, pour l'amendement des terres, pour la conservation des » récoltes et peut-être pour beaucoup d'autres branches d'industrie auxquelles » l'impôt énorme n'a pas permis de l'appliquer. Il importe d'examiner si tous les

» avantages sociaux que pourraient procurer la libre circulation et l'usage illimitée du sel ne sont pas de nature à contrebalancer les pertes qu'éprouverait le Trésor, et si, dès lors, il ne serait pas préférable de remplacer ces pertes par un autre impôt.

» On le sait, le sujet est assez vaste pour que l'examen en soit entrepris, dès à présent pour l'avenir. On ne peut reculer devant cet examen, alors qu'un Ministre des Finances a déjà été amené à déclarer dans cette enceinte, que le premier impôt à réduire, c'est l'impôt du sel. »

Depuis cette époque, cette question fut agitée à plusieurs reprises au sein du Parlement, et la Chambre n'a pas oublié la discussion sur cet impôt qui eut lieu l'an dernier, dans la séance du 17 décembre, lors du vote du budget des voies et moyens de 1862.

Les fâcheux effets, les inconvénients graves de cet impôt furent mis en lumière par un homme, dont la parole a une grande autorité dans nos débats, mais tout en reconnaissant la justesse de toutes les critiques formulées contre cet impôt, le Ministre des Finances déclarait que la somme considérable qu'il produisait était indispensable pour faire face aux dépenses de cet exercice. En présence de cette déclaration expresse, le chiffre proposé par le Gouvernement fut voté par la Chambre.

Rien ne fut donc tenté en Belgique, de 1848 à 1862, pour supprimer ou tout au moins réduire dans de fortes proportions un impôt que tout le monde condamnait.

Quelle influence exerça-t-il pendant cette période sur la consommation du sel ? Une influence désastreuse.

Le produit du droit est de fr. 4,850,256-80, en 1848 pour une population de 4,400,000 habitants et de 5,100,000 francs, en 1861 pour une population de 4,750,000 habitants. On voit par ces chiffres que l'accroissement du produit n'est amené que par l'accroissement de la population, et que la consommation, écrasée par la taxe, tend à s'immobiliser à un chiffre représentant une consommation de 5^k50 par habitant.

Que se passait-il en France pendant ce temps ?

En 1848, faisant droit aux vives réclamations qui s'élevaient de toutes parts, l'assemblée constituante, au moment de résigner ses pouvoirs, réduisit l'impôt du sel de 30 francs à 10 francs.

Cette mesure fut vivement combattue au sein de cette assemblée. On assurait que la consommation générale du pays n'aurait éprouvé de la réduction de l'impôt aucun effet sensible.

L'avenir devait prouver combien cette mesure, présentée comme inopportune et impolitique, était digne d'une complète approbation.

Le produit le plus élevé, sous l'empire du droit de 30 francs par 100 kilogrammes, avait été de 70,681,542 francs, en 1845, pour une population de 35,160,000 habitants. La quantité consommée était de 244,000,000 kilogrammes, soit par tête 6^k75.

En 1860, les droits perçus par le fisc, ont été de 40,526,552 francs. Si, de cette somme on défalque 5 millions payés par l'industrie des produits chimiques, qui étaient affranchies de la taxe avant 1849, il reste un chiffre de 35 millions, repré-

sentant en quantité 380,000,000 kilogrammes, tout compte fait des bonifications de déchets et d'escompte.

La consommation a donc augmenté de 30 p. % depuis la diminution du droit, tandis que la population s'est accrue de 5 p. % seulement depuis cette époque.

La consommation actuelle est de 10^k kilogrammes par tête au lieu de 6^k73, chiffre le plus élevé qu'elle eût jamais atteint, quand le taxe était de 30 centimes par kilogramme.

En Prusse, où la vente du sel est monopolisée par l'État, le prix du sel fut réduit de un cinquième, en 1842, et cette réduction exerça la plus heureuse influence sur la consommation.

En Hanovre, l'impôt sur le sel avait donné, en moyenne, depuis 1817 jusqu'en 1835, 75,601 thalers. En 1836 l'impôt fut diminué d'un neuvième et s'élève progressivement de 81,685 thalers pour l'année 1836-1837 à 113,239 thalers pour l'année 1848-1849.

Enfin en Angleterre où l'impôt sur le sel a été abandonné en 1825, la consommation s'est élevée à 16 kilogr par habitant.

Ces divers rapports entre le taux de l'impôt et le chiffre de la consommation semblent trop concluants à la section centrale pour ne pas appeler sur ce point l'attention de M. le Ministre des Finances.

Il faut se garder de jeter une perturbation fâcheuse dans notre situation financière, en supprimant brusquement un revenu aussi considérable que celui que produit l'impôt du sel, mais le moment est venu d'opérer des réductions graduelles, (un franc par an par exemple) pour amener la taxe à un chiffre, qui permette l'usage du sel sur une large échelle dans les exploitations agricoles et dans un grand nombre d'industries, qui retireraient un grand bénéfice de son emploi.

Les exemples cités plus haut prouvent qu'à chaque réduction de la taxe correspondra inévitablement un accroissement de la consommation, qui atténuera dans une proportion facile à établir les sacrifices que le Trésor s'imposera par la réduction de l'impôt.

Des considérations impérieuses d'équité, que ni la section centrale ni l'honorable Ministre des Finances ne sauraient méconnaître, ne permettent plus d'ajourner cette mesure.

En inaugurant le régime de la liberté commerciale, dont les heureux résultats ne sont plus contestés aujourd'hui par personne, le Gouvernement a compris que les matières premières devraient être affranchies de tous droits, et livrées aux industries dans les meilleures conditions possibles. C'était une condition essentielle de succès dans les luttes que les nations industrielles allaient engager entre elles.

Ces faveurs accordés à l'industrie, l'agriculture les réclame à son tour; le sel est pour l'industriel agricole une matière première d'une importance incontestable. Pour pouvoir lutter avec le producteur anglais et français, il faut que l'agriculteur belge ne se trouve point placé dans des conditions beaucoup plus défavorables que ce dernier.

Quant à l'exemption de droit accordée par la loi du 2 janvier 1847, elle est soumise à des formalités administratives et à des restrictions telles que peu d'agriculteurs ont été disposés à s'y soumettre. Les mélanges prescrits, au reste, par

cette loi, pour dénaturer le sel, le rendent souvent impropre à sa plus importante destination, celle de servir comme condiment de la nourriture du bétail.

La section centrale serait heureuse de voir M. le Ministre des Finances reconnaître la valeur de ces considérations, et inaugurer la série de ses réductions graduelles, en ne portant au budget des voies et moyens qu'une somme de 5,000,000.

Ceux qui demandent depuis 1848 la réparation d'une criante injustice, qui insistent pour obtenir immédiatement la suppression d'un impôt, que le Congrès libéral appelait avec raison un véritable anachronisme dans le budget d'un État démocratique, trouveront ce système de réductions insuffisant, presque dérisoire.

Qu'ils réfléchissent cependant, qu'appliqué à l'impôt dès 1848, il eût réduit celui-ci depuis quatre ans au taux de la taxe française, sous l'empire de laquelle la consommation s'est élevée de 6 à 10 kilogrammes, et que persévérer, au contraire, dans la voie stérile où nous sommes restés depuis 1848, c'est nous exposer à perdre encore une période de dix ans en efforts superflus.

Puis, il ne faut point se dissimuler que le Gouvernement peut trouver dans l'emploi du produit de l'impôt des raisons qui légitimeraient son opposition à une réforme radicale.

C'est en effet à développer l'enseignement primaire, à multiplier les voies de communication, à améliorer les moyens de transport que les excédants de recettes ont été appliqués depuis quelques années. Personne ne contestera que ce sont les classes laborieuses et les populations agricoles qui retirent les meilleurs résultats de ces dépenses intelligentes, et que tarir brusquement une des sources qui les alimentent ce serait tarir en même temps les véritables sources du progrès et de la civilisation.

Ces diverses considérations ont été soumises à l'appréciation de M. le Ministre des Finances, dans l'espoir de voir le Gouvernement se rallier à l'opinion de la section centrale.

La section centrale a décidé également qu'une série de questions relatives à cet impôt, posées par la 6^e section, seraient adressées à M. le Ministre des Finances. Ces demandes et les réponses du Département des Finances, forment l'annexe A du rapport.

La 3^e section prie la section centrale de demander à M. le Ministre des Finances s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi sur les distilleries, de même que la loi qui fixe les droits d'entrée sur les céréales, en prévision du traité de commerce avec les Pays-Bas, afin de mettre les distilleries belges dans les mêmes conditions de production que leurs concurrents étrangers.

La section centrale ayant cru utile d'appeler sur ce point l'attention de M. le Ministre des Finances, a reçu du chef de ce Département la réponse suivante :

« Le Gouvernement se réfère aux explications qu'il a données à l'occasion du » traité fait avec la France. » (Voir *Documents parlementaires*, n° 135, p. 18).

Garantie.	fr.	240,000
Recettes diverses		225,000

Adoptés.

Enregistrement et domaines fr. 50,655,000

Adopté.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de prendre des mesures en ce qui concerne les droits de succession payés sur les biens situés à l'étranger.

PÉAGES.

Domaines fr. 4,450,000

Postes 3,030,000

Adoptés.

Marine fr. 110,000

La 3^e section demande quel a été le coût et le produit total du service des bateaux à vapeur de l'État entre Douvres et Ostende.

La 5^e section demande de son côté si les prévisions pour 1863 ne doivent pas être augmentées par suite de l'établissement d'un bateau supplémentaire en 1862.

Ces demandes adressées au Gouvernement par la section centrale ont provoqué du Département des Affaires Étrangères la réponse qui forme l'annexe B.

CAPITAUX ET REVENUS.

Travaux publics fr. 51,100,000

La section centrale s'applaudit de l'accroissement incessant du produit de nos chemins de fer. Cet accroissement, correspondant à des réductions intelligentes, mais partielles, du tarif, doit encourager le Gouvernement à persévérer dans cette voie et à les étendre.

La section centrale pense que les tarifs existants sont susceptibles encore de réductions importantes avant d'atteindre les chiffres de péage correspondants à la plus forte recette possible.

La section centrale reconnaît combien, dans une matière aussi délicate, il faut agir avec prudence pour ne point apporter une perturbation fâcheuse dans une recette aussi importante. Elle se borne à exprimer le désir de voir l'État étudier, et résoudre promptement la question des transports, en se préoccupant des exigences de la situation nouvelle faite à l'industrie belge par les traités de commerce conclus avec la France et l'Angleterre.

Quant aux produits du télégraphe électrique, les mêmes considérations ne sauraient empêcher la section centrale de témoigner ses regrets de voir le Gouvernement fixer à 600,000 francs le produit des recettes de ce service. Ce chiffre semble indiquer, en effet, un ajournement des réductions de tarif, réclamées en dernier lieu, et que le Ministre des Travaux Publics avait admises en principe.

Le Gouvernement déclarait, lors de la dernière discussion du budget des Travaux Publics, que la réforme n'était ajournée que parce qu'il voulait la réserver comme un élément de négociations pour l'établissement des tarifs télégraphiques internationaux. Déjà, il est vrai, une convention télégraphique sur des bases

libérales a été établie entre la Hollande et la Belgique, aux applaudissements du commerce et de l'industrie du pays, mais la section centrale pense que le moment est venu de faire jouir le commerce intérieur des avantages d'une réforme impatientement attendue.

Rien ne s'oppose au reste à ce que ces deux intérêts se concilient, en imitant l'exemple du gouvernement français qui, en modifiant profondément, par la loi du 3 juillet 1861, les conditions de la télégraphie électrique pour les correspondances à l'intérieur de l'empire, laissait subsister les tarifs établis par les traités de Bruxelles et de Berne pour les correspondances internationales.

Il n'est pas hors de propos de rappeler que, dans plusieurs États de l'Europe, la transmission des dépêches se fait déjà pour toute l'étendue du pays à un prix uniforme, inférieur même quelquefois à la taxe de 1 franc que l'on propose d'adopter en Belgique. Ainsi le prix de la dépêche de 20 mots est fixé à :

Fr.	» 70	Wurtemberg,
	» 80	Saxe,
	» 94	Mecklembourg,
	1 »	Suisse et Hollande.
	1 07	duché de Bade,

Quant aux résultats probables de cette réforme, la section centrale ne saurait admettre les prévisions du Gouvernement, qui estime à 275,000 la diminution de recette à laquelle ces réductions de tarif pourraient donner lieu.

Ces prévisions sont en opposition directe avec les résultats si souvent constatés dans l'ordre économique, et qui établissent que la prospérité d'institutions de cette nature est en rapport direct avec les facilités accordées.

S'il en fallait une nouvelle preuve, la section centrale la trouverait dans le tableau comparatif des dépêches transmises et des taxes perçues par l'administration des lignes télégraphiques françaises pendant le premier semestre des années 1861 et 1862.

La loi du 3 juillet 1861 sur la réduction des taxes des dépêches a été mise en vigueur précisément le 1^{er} janvier de cette année.

Dans le service intérieur, le seul auquel la réduction s'appliquât, le nombre des dépêches transmises, qui était de 521,534 pour le premier semestre de 1861, s'est élevé cette année à 585,642. Les produits de ce service se sont élevés de 1,267,300 francs à 1,557,984 francs, soit 90,684 francs en plus.

Dans ces conditions la section centrale croit devoir insister auprès du Gouvernement pour que la réforme du tarif télégraphique, qu'elle réclame, ne soit pas ajournée davantage.

<i>Enregistrement et domaines</i>	fr.	3,600,000
<i>Travaux publics</i>		24,000
Adoptés.		

<i>Trésor public</i>	fr.	5,052,500
--------------------------------	-----	-----------

La 3^e section prie la section centrale de demander à M. le Ministre des Finances

quelles mesures il compte prendre contre la pénurie qui tend à se produire de nouveau dans la circulation de la monnaie d'argent.

La section centrale n'a pas cru devoir adresser cette demande à M. le Ministre des Finances. Elle pense que le Gouvernement n'a pas à intervenir dans les fluctuations que la 3^e section signale dans la valeur des métaux précieux, et que son impuissance serait manifeste pour prévenir ou modifier les causes qui exercent une influence sur la situation monétaire du pays.

La 5^e section demande, qu'en attendant la fin des négociations relatives au péage de l'Escaut, on diminue au moins les droits de pilotage, pour relever Anvers de son infériorité vis-à-vis de Rotterdam.

M. le Ministre des Finances transmet à la section centrale les observations suivantes à cette demande :

« On ne comprend pas comment on pourrait utilement, en attendant la fin
» des négociations relatives au péage de l'Escaut, diminuer les droits de pilotage,
» puisque la suppression du droit de tonnage, la réduction des droits de pilotage
» et le dégrèvement des taxes locales imposées par la ville d'Anvers, constituent
» l'ensemble des concessions que nous offrons aux puissances maritimes en
» échange de leur participation au rachat du péage de l'Escaut. (Voir l'art. 21
» du traité anglo belge, du 23 juillet 1862.)

» Au surplus, et sans qu'on s'arrête à discuter la prétendue infériorité, « d'Anvers
» vis-à-vis de Rotterdam, » on fera remarquer que la réduction des droits
» de pilotage faite isolément, ne saurait exercer aucune influence appréciable,
» puisqu'elle ne dégrèverait la navigation que d'une somme d'environ
» 200,000 francs. »

REMBOURSEMENTS.

<i>Contributions directes, etc.</i>	 fr.	175,000
<i>Enregistrement et domaines</i>		515,000
<i>Trésor public</i>		1,021,000

Adoptés.

La section centrale s'est occupée ensuite de l'examen des articles du projet de loi.

Comme la 1^{re} section, la section centrale a vu avec plaisir les modifications apportées au fonds communal, pour le garantir contre les éventualités de l'avenir, et le changement apporté à l'art. 8 de la loi du 2 août 1822 sur les bières et vinaigres.

La section centrale enfin applaudit sans réserve à la mesure que consacre l'art. 4.

La suppression de tous les frais, tombant à la charge des contribuables, du chef des opérations effectuées par les fonctionnaires et employés des douanes, dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut manquer de produire les meilleurs résultats, en supprimant une cause de froissements dans les rapports du public avec l'administration des douanes.

Cette mesure et la suppression nouvelle d'un nombre considérable d'employés de la douane marquent quels progrès rapides nous faisons chaque jour vers le moment où les barrières, qui nous séparent des pays voisins, en disparaissant, comme ont disparu nos lignes de douanes intérieures, débarrasseront de ses dernières entraves la liberté du commerce qui doit féconder l'avenir.

Le budget est adopté, à l'unanimité, par la section centrale.

Le Rapporteur,

A. JAMAR.

Le Président,

A. VANDENPEEREBOOM.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Bruxelles, le 2 décembre 1862.

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ma réponse aux questions posées par la section centrale, chargée de l'examen du budget des voies et moyens pour l'exercice 1863.

M. le Ministre des Affaires Étrangères s'est chargé de répondre directement à la huitième question, qui concerne son Département.

Agréez, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Questions.

1° Le Gouvernement continue-t-il à contraindre les fabricants de produits chimiques à décomposer au moyen de l'acide sulfurique le sel qu'ils emploient?

2° Quelle est la quantité d'acide sulfurique employée à cette décomposition? Serait-elle équivalente (comme *minimum*) à la transformation complète du sel en sulfate de soude?

Réponses.

Oui.

D'après l'art. 9 de l'arrêté royal du 7 novembre 1853, *Moniteur*, n° 314, on doit employer 80 kilogrammes, au moins, d'acide sulfurique à 66°, pour décomposer 100 kilogrammes de sel.

Cette quantité est considérée comme indispensable pour obtenir une transformation complète du sel en sulfate de soude.

Au surplus, l'examen d'une demande qui a été adressée au Département des Finances et qui est actuellement en instruction, fournira incessamment l'occasion de constater par expérience, si la proposition d'acide indiquée ci-dessus doit être maintenue.

Questions.

5° La libre entrée du sel par toutes les frontières situées sur des voies navigables ou ferrées, présenterait-elle des inconvénients?

4° Est-il vrai que chaque fabrique de produits chimiques soit soumise à la surveillance de cinq employés d'accise? Ce personnel ne pourrait-il être réduit à un ou à deux employés?

Réponses.

L'importation du sel est autorisée, en vertu du traité franco-belge du 1^{er} mai 1861, sur la frontière limitrophe de la France, par tous les bureaux de douane placés sur les chemins de fer (Mouscron, Quiévrain, Quivy, Erquelinnes, Vurves et Sterpenich), à destination des succursales d'entrepôts reliés à la voie ferrée.

L'importation par les voies navigables donnerait certainement lieu à des abus qu'on ne pourrait prévenir qu'en la soumettant à des mesures spéciales de surveillance et à des restrictions analogues à celles qui ont été établies à l'égard de l'importation par mer par le chap. II de la loi du 5 janvier 1844. Or, ni les bateaux ni les lieux de déchargement à l'entrée par les rivières et les canaux ne sont actuellement disposés de façon à permettre l'application de semblables mesures.

Serait-il possible d'obvier à cette situation? C'est une question qui est maintenant, à l'étude, et à laquelle le Gouvernement n'est pas encore en mesure de répondre.

Chaque fabrique de sulfate de soude, comme chaque fabrique de sucre, est soumise à la surveillance de cinq employés (quatre préposés et un sous-brigadier, chef de service) : ce nombre ne pourrait être réduit.

D'après l'art. 239 de la loi générale des douanes et accises, un procès-verbal n'a de force probante en justice, que pour autant qu'il soit rédigé par deux employés au moins. De là la nécessité d'avoir deux employés toujours présents dans les établissements dont les travaux se poursuivent nuit et jour et doivent être surveillés en permanence. Or, en tenant compte des heures indispensables de repos, il faut au moins, pour exécuter ce service, quatre agents, auxquels l'expérience a démontré la nécessité de donner un chef.

Questions.

3° Quelle a été en 1861 la consommation du sel :

- A. Pour les usages domestiques ;
- B. Pour l'industrie ;
- C. Pour l'agriculture ?

M. le Ministre des Finances verrait-il des obstacles à faire percevoir à la frontière le droit sur le sel ?

M. le Ministre des Finances a-t-il fait examiner la question de savoir, si les prescriptions de l'arrêté royal de février 1855, qui obligent l'agriculture à dénaturer le sel qu'elle obtient en franchise d'impôt ne sont pas éludées ?

En d'autres termes, est-il à la connaissance de M. le Ministre qu'il est possible de reconstituer le sel dans son état de pureté, en faisant un bénéfice sur le droit de 18 francs ?

Réponses.

3° Consommation du sel en 1861 :

A. Usages domestiques.	fr. 27,891,022
B. Industrie (fabriques) de sulfate de soude.	12,309,784
C. Agriculture, terres	26,063
— bétail	75,986
Pêche	1,040,653
Total	fr. 41,343,508

Le système actuel est tout à l'avantage du commerce qui, outre la faculté de placer le sel en entrepôt ou dans un magasin de crédit permanent, peut encore, s'il veut en disposer pour la consommation, jouir, moyennant caution, d'un crédit de trois, six ou neuf mois.

Le Gouvernement ne verrait, quant à lui, aucun obstacle à exiger que le droit fut toujours payé à la frontière, mais une telle mesure soulèverait les réclamations les plus vives de la part des sauniers dont les comptes de crédit à termes étaient chargés, au 31 octobre dernier, de près de deux millions et demi de francs.

Sous le régime qui a précédé celui de l'arrêté du 21 février 1855, le Gouvernement avait constaté des abus dans l'emploi du sel concédé en exemption de droits pour l'agriculture.

C'est en vue de mettre un terme à ces abus, qu'il a pris les mesures qui font l'objet de cet arrêté, et sous le régime duquel les quantités exemptées ont tombé de 130,000 kilogrammes à 50 ou 100,000. Depuis 1855, on n'a plus découvert d'abus, mais quelques plaintes ont surgi sur les difficultés que les nouvelles mesures occasionneraient aux cultivateurs qui désirent obtenir du sel en exemption de droit.

Bien que ces plaintes soient fort rares, le Gouvernement s'est décidé à ouvrir une enquête pour rechercher si l'on ne pourrait trouver le moyen de concilier les faci-

Questions.**Réponses.**

cilités sollicitées, avec la garantie des droits du Trésor.

Cette enquête se poursuit en ce moment et, sans vouloir rien préjuger sur ses résultats, on constate que les renseignements fournis jusqu'aujourd'hui, semblent démontrer que les plaintes articulées étaient singulièrement exagérées.

ANNEXE B.

Quel est le coût et le produit du service des bateaux à vapeur entre Douvres et Ostende; quelle a été et quelle sera, dans la prévision du Ministre, l'influence du nouveau service établi?

En 1861, la recette des malles-postes entre Ostende et Douvres a été de : fr. 109,500-86.

Le transit des lettres a produit, en 1861, environ fr. 350,000; en 1862, il pourrait s'élever à fr. 400,000, par suite du transport des lettres par le service du jour.

Le coût du service, en 1861, personnel et matériel, s'élève à fr. 295,322-98.

En 1862, au 1^{er} septembre, la recette des malles-postes était de fr. 217,348 18

Au 1^{er} septembre 1861,
elle était de. 81,036 48

En plus pour 1862. . . . 136,311 70

L'influence qu'a eue le nouveau service (jour) a été de procurer en plus au Trésor, du 1^{er} mai au 1^{er} septembre 1862, une recette de fr. 136,311-70, et l'on peut évaluer à fr. 54,000, au moins, le produit du service de jour pour les quatre derniers mois de cette exercice, soit 190,000 francs de recettes de plus qu'en 1861.

L'exploitation du service, pendant l'exercice courant, s'est faite au moyen du transfert des allocations portées au budget et disponibles par suite du désarmement du brick *Duc de Brabant*.

La dépense ne pourra être exactement connue qu'à la fin de l'exercice. A la date du 1^{er} octobre, les dépenses liquidées s'élevaient à la somme de 317,000 francs.

Questions.**Réponses.**

Quant à prédire quelle sera à l'avenir l'influence du service de jour sur les recettes, il faudrait l'expérience d'une année entière et *normale* pour faire convenablement cette appréciation.

L'exposition de Londres a produit une recette extraordinaire, qui ne peut servir de base.

Le service de jour attire par Ostende un grand nombre de voyageurs allemands qui accordent la préférence à ce port, parce que cette voie offre des facilités qu'ils ne rencontrent pas sur le route de Calais.

L'organisation du service de jour a augmenté les communications postales; les avantages qui en résultent sont incontestables; aujourd'hui, les dépêches, venues de nuit, par Cologne, et les lettres de Belgique mises à la poste avant 6 heures du matin, sont déposées à Londres à 5 h. 45 du soir; celles en destination des comtés du Nord continuent leur route et parviennent 12 heures plus tôt.

Les mêmes avantages se présentent au retour; les lettres expédiées de Londres le matin sont distribuées le soir du même jour à Bruxelles, Gand et Anvers.